

LH/AM - 140178



ARRETE Nº A2023-40-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires n° 2022_STCA_13 et n°2023_STCA_03 – Création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay - Tronçon Nord - Phase 2 – lot 1, 2 et 4

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public »,

Vu la délibération n°2023-29 du Bureau du 14 avril 2023 approuvant le programme n°2014230 relatif à la création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir le réservoir de Saclay,

Vu le marché subséquent n°2014/01-42, notifié le 25 février 2019 à la société SAFEGE, confiant à ce dernier une mission de maîtrise d'œuvre pour la création du bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, (programme n°2014230),

ARRETE

Article 1

sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE,

ou son suppléant Monsieur Arnaud SAVELIEFF, représentant la société SAFEGE.

Eaux

Article 2

ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté publié sur le site internet du SEDIF et transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 0 5 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.